

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2009-02449

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU les décisions ayant autorisé la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) à exploiter une chaufferie urbaine – chaufferie de la Villeneuve - sur le territoire de la commune d'EYBENS, 8, rue Le Corbusier et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007, article 5 § 5.2 des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du stockage de fioul;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 13 janvier 2009;

VU la lettre du 9 février 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 février 2009;

VU la lettre du 03 mars 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (siège social : 25 avenue de Constantine 38320 GRENOBLE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à EYBENS, Chaufferie de la VILLENEUVE. 8, rue le Corbusier.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de EYBENS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'EYBENS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le

24 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



François LOBIT

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

G La Villeneuve

**Prescriptions applicables à la
Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération
Grenobloise (CCIAG)**

**Chaufferie de LA VILLENEUVE
38700 EYBENS**

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007.05600 du 27/06/2007 applicables à la CCIAG pour son site de LA VILLENEUVE sont modifiées comme suit.

Article 2

Le paragraphe 5.2 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

5.2 – Dépôt de fioul

Les prescriptions du présent article s'appliquent plus particulièrement au parc de stockage d'hydrocarbures liquides composé de 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie D (fioul lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de 2170 m³ (2 x 1085 m³) et d'un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 40 m³.

Ce stockage est réglementé par les arrêtés ministériels des 9/11/1972 et 19/11/1975 modifiés définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides en tenant compte des modifications imposées par l'instruction technique du 9/11/1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

5.2.1 – Protection des eaux

5.2.1.1 – Volume de rétention

La cuvette de rétention doit avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (soit une capacité minimale de 1085 m³ pour la cuvette de fioul lourd et une capacité minimale de 40 m³ pour la cuvette de fioul domestique).

5.2.1.2. – Caractéristiques des murs de rétention

Les murs de rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

5.2.1.3. – Etanchéité de la cuvette de rétention

La cuvette de rétention est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Ces eaux sont traitées avant rejet au réseau par un séparateur d'hydrocarbures dans les conditions prévues en annexe 4 du présent arrêté.

5.2.1.4. – Surveillance piézométrique

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc à fioul par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux (niveau, pH, concentration en hydrocarbures, ...) est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement du bac, fuite de conduite, ...).

5. – Moyens de lutte contre l'incendie

Le § 5.2.2 est applicable à compter du 01/10/2009.

5.2.2.1 – Maillage du réseau de lutte contre l'incendie

Le réseau de lutte contre l'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

5.2.2.2 – Poteaux d'incendie

Le réseau d'eau est équipé de poteaux incendie normalisés et incongelables DN 100 ou DN 2 X 100.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (moto-pompes, ...). Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie sont éloignés le plus possible de la pompe incendie fixe visée à l'article 5.2.2.3 ci-dessous.

5.2.2.3 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son parc à fuel soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;

ou

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Selon ce principe, les moyens maintenus sur le site seront les suivants :

- réserve d'eau : 730 m³
- quantité d'émulseur (filmogène de classe I, concentration 3 %) : 6 m³
- moyens de pompage : 730 m³/h.

5.2.2.4 – Réserve d'émulseur

La capacité minimale de la réserve d'émulseur disponible sur site est déterminée par application de la circulaire du 06/05/1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

La réserve en émulseur est au minimum de 6000 l (filmogène de classe I, concentration 3 %) disponibles en capacités de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant précisera au SDIS le moyen de déplacement des conteneurs d'émulseurs sur le site.

5.2.2.5 – Couronne d'arrosage

Les deux réservoirs de fioul lourd (1085 m³ chacun) et le réservoir de FOD (40 m³) sont équipés de couronnes d'arrosage (rampe d'arrosage dans le cas du FOD). Ces dispositifs permettent l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Ils sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur. Ils sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

5.2.2.6 – Exercices de lutte contre les incendies

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

5.2.3 – Aménagement du parc à fioul

5.2.3.1 – Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention et répondant aux conditions suivantes :

largeur de chaussée : 6 m
 hauteur disponible : 3,70 m
 pente inférieure à 15 %
 rayon de braquage intérieur : 11 m

Cette voie d'accès et de circulation sera délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations de stockage ou leurs annexes.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

5.2.3.2 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

5.2.3.3 – Traversées de murets

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celle-ci.

5.2.3.4 – Déversoirs à mousse pour cuvette de rétention proches de bâtiments existants

Afin de respecter les dispositions de l'article 19 de l'instruction technique du 9/11/1989 précitée, l'exploitant met en place au minimum les dispositifs cités ci-dessous.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés notamment au niveau des zones difficilement accessibles des cuvettes et au niveau des points des cuvettes ne respectant pas les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments existants déterminées par le calcul prévu à l'article 1^{er} de l'instruction technique du 9/11/1989 susvisée.

Le § 5.2.3.4 est applicable à compter du 01/10/2009.

5.2.4 – Gestion du dépôt

5.2.4.1 - L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

5.2.4.2 - L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

5.2.4.3 – Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

5.2.5 Réduction du risque à la source

Un système automatique d'arrêt des pompes de dépotage inviolable et asservi à une alarme sonore et/ou lumineuse empêche un remplissage de plus de 50 % de la capacité de chaque cuve, soit 1085 m³ par cuve.

Le taux de remplissage de chaque cuve doit pouvoir être visualisable, connu et vérifiable à tout moment.

Article 3

L'annexe 1 est remplacée par le tableau fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant est tenu d'informer et de sensibiliser les établissements recevant du public situés dans la zone de risque du boil over aux risques présentés par le stockage de fioul lourd de La Villeneuve.

Le POI de l'établissement devra intégrer le numéro d'appel d'urgence de ces établissements ainsi que ceux de la police pour une éventuelle fermeture de la rocade Sud.

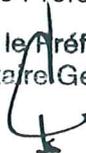
Annexe 1

**Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de la VILLENEUVE à Eybens**

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de : - charbon - bois - fioul Puissance nominale de 167 MW	1. 2 chaudières fioul (G3 et G2) de 52 MW chacune 2. 1 chaudière fioul (G1) de 23 MW utilisée uniquement en secours 3. 1 chaudière bois/charbon (G4) de 63 MW	2910-A-1	A
Dépôt de charbon	2 500 t	1520-1	A
Dépôt de fioul	2 réservoirs aériens de fioul lourd de 1085 m ³ chacun 1 cuve de FOD aérienne de 40 m ³	1432-2-a	A
Installations de compression P = 331 kW	Compresseurs air	2920.2.b	D
Dépôt de bois	3000 m ³	1530-2	D

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 MARS 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



François LOBIT